



Département du Var
Code Postal : 83560

MAIRIE DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER (83560)

Téléphone 04.94.80.04.78
Télécopie 04.94.80.01.05

**ARRETE DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT**

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER,

N° S056/2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2213-1 à L2213-4 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1

VU le Code Pénal et notamment l'article R610/5,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans le cadre de la fête des Moissons du 8 et 9 août 2026, d'interdire la circulation et le stationnement, hameau de Saint Pierre, 83560 SAINT JULIEN.

A R R E T E

Article 1 : Du vendredi 7 août à 8h00 au Dimanche 9 août à 16h00

**La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits
Sauf aux exposants autorisés à circuler pour leur installation.**

**Place de bal
Esplanade du foyer
Allée de la piscine
Parking de la Stèle du Souvenir
Parking de l'école côté camping
Terrain communal en face de l'entrée du camping**

Le dimanche 9 août 2026, tout le hameau de Saint Pierre est soumis aux prescriptions suivantes :

**La circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 16h00
Sauf aux exposants autorisés à circuler pour leur installation.**

**Place de bal
Esplanade du foyer
Allée de la piscine
Rue de l'Hôtel de ville -RD35- à l'entrée du pont jusqu'au rond-point
Route de Vinon -RD 69- à partir du camping
Rue de Malavalasse -RD69
Promenade Maurice JANETTI -RD35- du rond-point aux ateliers Municipaux
Rue de TERDOBBATE -RD69- du rond-point au carrefour Saint Eloi-les Mayons**

**EN RAISON DE L'INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LA JONCTION DES RD69
ET RD 35 -HAMEAU DE SAINT PIERRE- DES DEVIATIONS SERONT MISES EN
PLACE**

Article 2 :

**LE STATIONNEMENT EST INTERDIT
SAUF ORGANISATION DE LA FÊTE DES MOISSONS**

Le dimanche 9 Août 2026 de 05h00 à 16h00

- Rue de Malavalasse, parking du monument aux morts et parking de l'église
- Aire de gare routière
- Parking de l'Office du Tourisme
- Rue du Pigeonnier depuis l'entrée du pont
- Rue de l'Hôtel de Ville
- Promenade Maurice JANETTI, jusqu'au carrefour de Saint Eloi
- Chemin de Saint Eloi
- Rue de TERDOBBATE
- Traverse de la foun
- Route de Vinon, du rond-point jusqu'à l'entrée de la traverse du vieux moulin.

Pour permettre le stationnement des véhicules visiteurs, des parkings temporaires sont mis en place :

- Parking Saint Eloi
- Le Champ de Cirque
- Devant la cave coopérative
- Champ route de Saint Eloi
- Champ chemin du Vieux Moulin

Article 3 : La circulation des véhicules de secours ne pourra être entravée.

Article 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place par la municipalité, aidé des bénévoles de l'association.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIANs, l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP), les Agents de sécurité SAS GMP SECURITY et l'association des Moissons d'Antan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



FAIT A SAINT JULIEN, le 20 juillet 2026.

Le Maire,

E. HUGOU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification d'affichage.